****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire**2022/** |
| date du jugement **7 novembre 2022** |
| numéro de rôle**R.G. : 19/834/B**  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| délivrée àle €  | délivrée àle € | délivrée àle € |

 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE****Jugement** **14ème chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**

**Jugement de la 14ème chambre**

**Règlement collectif de dettes**

**En cause :**

1. **Monsieur P ,** né le ……………, inscrit au RN sous le n°…….., domicilié à ……….

première partie requérante, comparaissant personnellement, assisté de Maître LAHAUT Céline loco Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

1. **Madame G,** née le ….., inscrite au RN sous le n° ……….., domiciliée à ……………

seconde partie requérante, comparaissant par Maître LAHAUT Céline loco Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

Contre :

1. **Monsieur P**, inscrit au RN sous le n°

créancier, comparaissant par Maître ROBIDA Stéphane, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 61-63

1. **Le SPF FINANCES, CELLULE PROCEDURE COLLECTIVE DE LIEGE 1,** inscrit à la BCE sous le n° 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, avenue Prince de Liège, 133, BP 193
2. **Madame G**, inscrite au RN sous le n°
3. **Monsieur T,** inscrit au RN sous le n°
4. **La SA MENOVA,** inscrite à la BCE sous le n° 0860.081.578, dont le siège social est sis à 4780 SAINT-VITH, Steinerberg, 2
5. **L’ASBL XERIUS CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES,** inscrite à la BCE sous le n° 0410.682.657, dont le siège social est sis à 2000 ANTWERPEN, Brouwersvliet, 4/2
6. **Monsieur G,** inscrit au RN sous le n°
7. **Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE,** inscrit à la BCE sous le n° 0237.086.311, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, boulevard du 12ème de Ligne, 1
8. **La SA SAINT BRICE (UNIGRO),** inscrit à la BCE sous le n° 0401.222.385, dont les bureaux sont établis à 9100 SINT-NIKLAAS, Prins Boudewijnlaan, 65
9. **La SA RESA,** inscrite à la BCE sous le n° 0847.027.754, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 11
10. **La SNCB - DIRECTION GENERALE DES VOYAGES,** inscrite à la BCE sous le n° 0203.430.576, dont les bureaux sont établis à 1060 SAINT-GILLES, rue de France, 85
11. **La RECETTE COMMUNALE DE SERAING,** inscrite à la BCE sous le n° 0207.347.002, dont le siège social est sis à 4100 SERAING, place Kuborn, 5
12. **La SA EURO FIDES CREDIT MANAGEMENT,** inscrite à la BCE sous le n° 0421.412.045, dont les bureaux sont sis à 4000 LIEGE, rue de Lantin, 155B
13. **La SCRL CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE,** en abrégé **CHBA**, inscrit à la BCE sous le n° 0203.980.409, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, rue Laplace, 40
14. **Le CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN MONT LEGIA,** inscrit à la BCE sous le n° 0416.805.238, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, boulevard Patience et Beaujonc, 9
15. **Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE - SERVICE CONTENTIEUX,** inscrit à la BCE sous le n° 0232.988.060, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, domaine universitaire du Sart Tilman, 35B
16. **La SA FIDUCRE,** inscrite à la BCE sous le n° 0403.173.372, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, avenue Marnix, 24
17. **La SASU BLANCHEPORTE**, entreprise française inscrite à la BCE sous le n° 0640.824.263, dont le siège social est sis à F-59200 TOURCOING, rue de la Blancheporte, 22
18. **La SA EOS CONTENTIA,** inscrite à la BCE sous le n° 0454.609.009, dont les bureaux sont établis à 7700 MOUSCRON, boulevard Industriel, 54K, 31-49
19. **La COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX,** en abrégé **CILE,** inscrite à la BCE sous le n° 0202.395.052, dont les bureaux sont établis à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8
20. **Madame L**, inscrite au RN sous le n°
21. **L’EUP STIFTUNG Th. MEURER,** inscrit à la BCE sous le n° 0422.234.961, dont le siège social est sis à 4780 SAINT-VITH, Luxemburger Strasse, 73
22. **L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI,** en abrégé **ONEm**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, rue Natalis, 49
23. **SOLIDARIS - Union Nationale des Mutualités Socialistes**, en abrégé **U.N.M.S.**, inscrit à la BCE sous le n° 0411.724.220, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38
24. **La SA PROXIMEDIA - CLICK +,** inscrite à la BCE sous le n° 0468.561.072, dont les bureaux sont établis à 1620 DROGENBOS, boulevard de l’Humanité, 237

1. **Le CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE SERAING,** en abrégé **CPAS de SERAING**, inscrit à la BCE sous le n° 0212.165.427, dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING, rue du Molinay, 60

créanciers, faisant tous les vingt-cinq défaut

En présence de :

**Maître NALON Vanessa**, avocat dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

médiateur de dettes, comparaissant personnellement

1. **Procédure**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu l’arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

* La requête déposée au greffe le 26/09/2019 ;
* L’ordonnance d’admissibilité du 01/10/2019, qui a désigné en qualité de médiateur de dettes Maître PONSARD Julie, avocat à LIEGE ;
* Le courrier du conseil du créancier P, reçu au greffe le 18/10/2021 ;
* Les convocations adressées aux parties sur pied de l’article 1675/11 du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 07/12/2021 ;
* L’avis de remise adressé aux parties, pour l’audience du 03/05/2022 ;
* Le courrier de la médiatrice, par lequel celle-ci son remplacement, reçu au greffe le 16/12/2021 ;
* L’ordonnance de remplacement de médiateur rendue le 23/12/2021, désignant Maître NALON Vanessa, avocat à LIEGE en qualité de médiatrice remplaçante ;
* Les conclusions du créancier P, reçues au greffe le 03/01/2022 ;
* Les conclusions des parties requérantes, reçues au greffe le 24/02/2022 ;
* Les conclusions de synthèse et le dossier de pièces du créancier P Antonio, reçues au greffe le 31/03/2022 ;
* L’avis de remise adressé aux parties pour l’audience du 07/06/2022 ;
* L’avis de remise adressé aux parties pour l’audience du 28/06/2022 ;
* Les convocations adressées aux parties, sur pied de l’article 1675/15 du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 04/10/2022 ;
* Les procès-verbaux d’audiences.

Entendu à l’audience du **4 octobre 2022,** les parties requérantes, le conseil du créancier P Antonio et la médiatrice de dettes en leurs moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

Les autres créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

1. **Discussion**

Contexte de la fixation

Par courrier reçu au greffe du Tribunal le 18/10/2021, le conseil du créancier Monsieur P a informé le tribunal de ce qui suit :

* Monsieur P a formé un contredit sur les deux projets de plan proposés par la médiatrice de dettes ;
* S’il s’oppose auxdites propositions, c’est parce que sa créance est principalement reprise à titre provisionnel ;
* En effet, une somme de 27.600 € sur la créance totale de Monsieur P – de 29.007,86 € en principal, intérêts et frais – est actuellement contestée par le requérant et est dès lors réservée par la médiatrice ;
* Cette somme de 27.600 € correspond à une astreinte s’étalant du 11/03/2019 au 10/09/2019, à laquelle Monsieur P a été condamné ;
* En effet, par décision du Tribunal de première instance de Liège du 21/11/2018, le requérant a été condamné :
	+ à verser une somme forfaitaire de 750 € à Monsieur P, à titre de trouble de jouissance ;
	+ A procéder au remplacement des volets électriques qu’il a placé chez Monsieur P, et ce sous peine d’une astreinte de 150 € par jour de retard à partir du 31ème jour suivant la signification du jugement ;
* Monsieur P n’a pas procédé au remplacement desdits volets, après que cette décision ait été rendue ;
* Par décision du 17/03/2021, le Tribunal de première instance de Liège a néanmoins indiqué que l’astreinte ordonnée dans la décision du 21/11/2018 précitée était suspendue à partir du 01/10/2019 ;
* Le créancier P a, dès lors, repris dans sa déclaration de créance une astreinte du 11/03/2019 au 10/09/2019, pour un montant total de 27.600 € ;
* Le requérant conteste cependant ce montant.

Eu égard à ces explications, le créancier P sollicite que la question de l’astreinte susmentionnée soit tranchée par le tribunal de céans.

Le dossier a dès lors été fixé devant le tribunal.

Rappel des faits

Monsieur P et Madame B ont fait appel à Monsieur P en 2007 pour effectuer des travaux et plus précisément placer des volets électriques pour un montant de 5890 € selon la facture établie le 27/6/2017.

Les travaux ont été effectués par Monsieur P, actuellement en médiation de dettes, mais le service après-vente de l’activité et la gestion commerciale était assurée par son père, Monsieur C.

Monsieur P et Madame B ont constaté, après le placement des volets des malfaçons en ce qui concerne essentiellement les volets du garage.

Selon Monsieur P les doléances auraient été faites auprès de Monsieur P et lui-même n’aurait jamais reçu les courriers relatifs aux travaux qui devaient être effectués, ni la mise en demeure adressée par Monsieur P le 12/9/2018.

Monsieur P et Madame B ont introduit une procédure devant le tribunal de première instance.

Monsieur Alexandre P indique qu’il n’a jamais reçu la citation signifiée le 8/10/2018 laquelle a été réceptionnée par son père et il n’a dès lors pas pu réserver les suites utiles.

Il a été condamné par défaut, par jugement prononcé le 21/11/2018 à procéder au remplacement des volets électriques qu’il a fournis et ce sou peine d’une astreinte de 150 € par jour de retard à partir du 31e jour suivant la signification du jugement.

Monsieur Alexandre P a en outre été condamné à une somme forfaitaire de 750 € à titre de trouble de jouissance ainsi qu’à l’indemnité de procédure.

Ce jugement a été signifié le 7/2/2019.

Monsieur P a saisi le tribunal de première instance de Liège, division Liège et a sollicité l’application de l’article 1385 quinquies du C.J concernant l’astreinte, en sollicitant une suppression de celle-ci étant dans l’impossibilité totale et définitive de satisfaire à la condamnation principale.

Par jugement prononcé le 17/3/2021 le tribunal de première instance de Liège, division Liège, a dit pour droit que l’astreinte ordonnée par le jugement du 21 novembre 2018 était suspendue à partir du 1er octobre 2019, date à laquelle Monsieur Alexandre P a été admis en règlement collectif de dettes.

Suite à ce jugement le conseil de Monsieur P et Madame B a écrit à Maître PONSARD médiateur de dettes à l’époque afin d’inclure dans la procédure la créance qui s’établissait comme suit :

* trouble de jouissance : 750 €
* frais de procédure : 4714,21 €
* frais de signification 240, 65 €
* astreinte du 11 mars 2019 au 31 septembre 2019 : 27.006 €

Total 29.007,86 €

Deux projets de plan ont été transmis par le médiateur les 5/7/2021 et 4/10/2021, lesquels ont fait l’objet d’un contredit de la part de Monsieur P et Madame B.

Les projets de plan reprenaient le montant dû au titre d’astreinte tout en précisant que cette astreint était contestée.

Objet de la demande

Monsieur P et Madame B sollicitent que leur créance soit prise en compte pour le montant de 29.007,86 €

Monsieur Alexandre P sollicite du tribunal qu’il dise que l’astreinte due entre le 11 mars 2019 et le 31 septembre 2019 est prescrite ou, à titre subsidiaire, qu’elle est constitutive d’un abus de droit et qu’elle doit être réduite à la somme de 1 euro symbolique ; qu’il soit dit en conséquence que la créance de Monsieur P et Madame B s’élève à 1407,86 € et que le tribunal invite le médiateur à établir un nouveau plan.

Monsieur P et Madame B ont en outre sollicité une révocation de la procédure dans la mesure où il y avait une nouvelle dette fautive contractée à l’égard de l’ONEM.

Leur conseil précise à l’audience que si le tribunal ne devait pas faire droit à la demande de révocation, il y aurait lieu alors que le tribunal statue sur le problème de l’astreinte et en conséquence sur sa compétence quant à l’existence de cette astreinte.

Quant à la demande de révocation

Il n’est pas contesté qu’il existe une nouvelle dette vis-à-vis de l’ONEM dans la mesure où Monsieur P a perçu un taux d’allocations de chômage trop élevé.

À l’audience la médiatrice a précisé que les médiés étaient de bonne volonté et faisaient de réels efforts pour améliorer leur situation, ainsi la compagne de Monsieur P a commencé à travailler en intérim.

Elle précise qu’elle effectue une retenue de 200 € par mois.

Le conseil des médiés s’oppose à la révocation en précisant que ceux-ci sont volontaires même si leur situation est complexe et difficile. Elle précise que Madame G espère voir son intérim se transformer en CDI et que Monsieur P espère pouvoir retravailler rapidement puisqu’il est actuellement en incapacité de travail et doit être opéré.

À l’audience Monsieur P indique qu’il marque son accord pour que la médiatrice augmente le montant de la retenue parce qu’il souhaite avancer dans la procédure.

Le tribunal estime qu’il n’est pas opportun de prononcer une révocation de la procédure.

Il apparaît en effet que même s’il y a une dette nouvelle, les médiés font un réel effort pour poursuivre la procédure et pouvoir rembourser leurs dettes.

Monsieur P a toujours été présent aux différentes audiences et il confirme une fois encore qu’il souhaite s’en sortir et payer ses dettes dans le cadre de la présente procédure.

Il n’est pas inutile de souligner en outre que Monsieur P qui n’est pas créancier privilégié n’a quant à lui aucun intérêt à ce qu’une révocation soit prononcée.

Le tribunal estime qu’il n’y a pas lieu de faire droit la demande de révocation.

Compétence du tribunal

La compétence du tribunal de céans a été évoqué compte tenu de la controverse qui existe quant aux conflits de compétences avec le juge des saisies, en ce qui concerne le problème de l’astreinte.

Tant le conseil des médiés que le conseil de Monsieur P et Madame B estiment que le tribunal est compétent sur base de l’article 578, 14° du code judiciaire qui énonce que le tribunal du travail connaît des demandes relatives au règlement collectif de dettes.

Dans un jugement prononcé le 30 janvier 2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a précisé : « *Le tribunal du travail est compétent pour connaître des demandes relatives au règlement collectif de dettes (article 578,14° C.J) et pour trancher les difficultés qui surgissent dans cette procédure (article 1675/14 §2 al 3 C.J) »[[1]](#footnote-1)*

La doctrine estime également que :

*Une conception globale et élargie de la règle de compétence prévue à l’article 578,14° du code judiciaire est conforme à la volonté exprimée du législateur quand il a fait le choix de transférer le contentieux du règlement collectif de dettes vers les juridictions sociales, ainsi dans les travaux préparatoires on peut lire : «Een ce qui concerne le risque de créer des conflits de compétence il faut rappeler que, par le biais de l’article 578 du code judiciaire, que modifie le projet n° 3 – 1210 on crée une compétence exclusive au profit du tribunal du travail, pour toutes les demandes qui relèvent de règlement collectif de dettes, en ce compris les incidents de procédure susceptibles de subvenir en cours d’établissement du plan, notamment les problèmes de saisie, de désignation de notaire et de surveillance des procédures de liquidation de la masse des biens du surendetté »*

*Enfin, le principe général d’économie de procédure tout comme l’exigence de célérité liée à la nature du contentieux du règlement collectif de dettes penchent également faveur d’une telle conception. De la sorte on peut éviter un double enlisement des procédures, ce que préconise la meilleure doctrine.[[2]](#footnote-2)*

Le tribunal estime qu’il est effectivement compétent pour trancher le problème de l’astreinte.

Astreinte

Monsieur P estime que Monsieur P et Madame B ne peuvent réclamer le paiement de l’astreinte prévue par le jugement du 21 novembre 2018, signifié le 7 février 2019 dès lors qu’il y aurait prescription et qu’aucun acte interruptif de prescription n’aurait été posé.

Monsieur P et Madame B précisent dans leurs conclusions avoir actionné leur droit au paiement d’une astreinte par la signification du jugement faite le 7 février 2019 que dès lors l’astreinte était exigible à partir du 11 mars 2019 (31ème jour après la signification) jusqu’au 10 septembre 2019 ( délai de prescription de 6 mois).

Ils précisent qu’ils ne pouvaient plus réclamer l’astreinte à partir du 11 septembre 2019 par voie judiciaire dès lors qu’ils n’avaient effectué aucun acte interruptif ou suspendant le délai de prescription arrivant à échéance le 10 septembre 2019, que cependant Monsieur P aurait reconnu l’existence de son obligation de payer une astreinte puisque lors de la rédaction de la requête en règlement collectif de dettes, 24 septembre 2019, Monsieur P a repris à titre de dette un montant de 17.667,21 € soit le montant de la condamnation du jugement du 21 novembre 2019 augmenté de l’astreinte due jusqu’à cette date.

Ils estiment dès lors que l’obligation légale trouvant son fondement dans le jugement du 21 novembre 2018 s’est muée en une obligation naturelle lors de la reconnaissance de cette obligation par Monsieur P alors que le délai de prescription était arrivé à échéance le 11 septembre 2019.

Monsieur P conteste avoir reconnu être redevable du montant de l’astreinte par le simple fait qu’un montant aurait été repris dans la requête en règlement collectif de dettes, il indique qu’en introduisant sa demande il s’est contenté d’indiquer les montants que les créanciers lui réclamaient.

Il indique que prétendre qu’en agissant de la sorte il a acquiescé aux montants qui lui sont réclamés aboutirait au résultat qu’aucun montant indiqué à titre de créances dans une requête en règlement collectif de dettes ne serait susceptible de contestation et de rectification.

Il conteste qu’il puisse être question d’une obligation naturelle.

Position du tribunal

L’article 1385 octies du Code judiciaire précise que :

*« L’astreinte se prescrit par l’expiration d’un délai de six mois, à partir de la date à laquelle elle est encourue ».*

Il s’agit d’un délai de prescription très court qui a été prévu par le législateur pour éviter qu’un créancier ne puisse laisser s’accumuler des astreintes lesquels pourraient, comme c’est le cas en l’espèce, être beaucoup plus importantes que la condamnation principale.

*Comme l’indique G. de Leval, le créancier d’astreinte doit procéder à l’exécution dans les six mois du point de départ de l’astreinte, ou, à tout le moins accomplir dans ce délai un acte interruptif de prescription ; il ne pourra réclamer que les astreintes correspondant aux 6 mois qui précèdent l’acte interruptif de prescription si l’exécution n’intervient pas dans les six mois du point de départ de l’astreinte.*

*Lorsque l’astreinte est fixée par unité de temps ou par contravention, la prescription se calcule à dater de chaque unité de temps écoulé ou de chaque manquement ; c’est-à-dire à partir de chaque astreinte successivement encourue. Autrement formulé, on peut dire que les transgressions se succédant dans le temps, le point de départ de la prescription doit être fixé séparément pour chaque « unité » d’astreinte encourue.[[3]](#footnote-3)*

En l’espèce, force est de constater que Monsieur P et Madame B ne contestent pas qu’il n’y a pas eu d’acte interruptif et que le délai de prescription était arrivé à échéance le 11 septembre 2019, ils estiment toutefois qu’il y aurait eu une reconnaissance faite par Monsieur P de ce qu’il était redevable de cette astreinte.

La question qui se pose est donc de savoir si effectivement on peut considérer que Monsieur P aurait renoncé à la prescription acquise en reconnaissant être redevable de l’astreinte.

Selon la doctrine :

« *La reconnaissance de dette est sans incidence sur la prescription déjà acquise par l’écoulement du délai prévu à cet effet. Il est trop tard pour l’interrompre ».[[4]](#footnote-4)*

Il ne peut donc être considéré que Monsieur P aurait reconnu la dette d’astreinte par le simple fait qu’elle a été indiquée dans la requête en règlement collectif de dettes puisque celle-ci a été rédigée alors que le délai de prescription était écoulé.

Par contre, se pose la question de la renonciation à la prescription acquise.

Toujours selon la doctrine, la volonté de renoncer à la prescription acquise ne se présume pas.

*La renonciation à la prescription acquise obéit mutati mutandis aux mêmes règles que la renonciation à l’application d’une disposition impérative. Quant à l’époque de la renonciation, elle peut intervenir immédiatement après l’écoulement du délai de prescription.*

*Elle peut être expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte d’un fait qui suppose l’abandon du droit acquis. La renonciation à un droit est de stricte interprétation, il ne peut se déduire que de faits non susceptibles d’une autre interprétation.*

*L’acte ou le comportement invoqué doit révéler de façon certaine l’intention de renoncer à la prescription acquise, ce qui suppose que le débiteur était au courant que sa dette était prescrite. Il faut en outre que le débiteur n’ait pas agi sous la menace ou sous la contrainte.*

*La reconnaissance d’une dette prescrite n’emporte pas, par elle-même, renonciation à la prescription. Pour qu’il y ait renonciation il ne suffit pas que le débiteur reconnaisse la dette, il faut encore qu’il manifeste sa volonté de renoncer à la prescription acquise.[[5]](#footnote-5)*

En l’espèce, il ne résulte d’aucune pièce du dossier que Monsieur P aurait manifesté sa volonté de renoncer à la prescription.

Bien plus le tribunal constate que dans le plan établi, il était précisé qu’il y avait une contestation quant à l’astreinte.

Le simple fait que Monsieur P ait mentionné dans la requête introductive le montant de l’astreinte n’implique évidemment pas qu’il ait manifesté sa volonté de renoncer à la prescription.

Comme précisé ci-avant, fallait-il encore que Monsieur P soit au courant de ce que sa dette était prescrite.

Le tribunal ne peut suivre Monsieur P qui invoque une obligation naturelle dans le chef de Monsieur P alors que rien n’établit qu’il ait manifesté sa volonté de renoncer à la prescription et en outre il n’a, à ce jour, effectué aucun paiement, le plan faisant référence d’ailleurs à la contestation existante.

Dans son ouvrage, Madame BIQUET-MATHIEU précise :

*Il arrive que la promesse de payer une dette prescrite soit analysée comme la reconnaissance d’une obligation naturelle plutôt que comme la renonciation à invoquer la prescription qui l’affecte. La solution n’est pas différente.*

*Le débiteur n’est tenu par sa promesse de payer la dette prescrite que si elle a été émise volontairement c’est-à-dire sans être sous l’effet de la contrainte et en pleine connaissance de cause c’est-à-dire en sachant que la dette était prescrite.[[6]](#footnote-6)*

En l’espèce n’est pas établi que Monsieur P ait en pleine connaissance de cause, volontairement manifesté sa volonté de régler le montant de l’astreinte et par conséquence de renoncer à la prescription, cela d’autant plus, comme déjà précisé ci-avant, qu’il est indiqué dans le plan que celle-ci est contestée.

Le tribunal estime dès lors que la demande de Monsieur P et de Madame B est non fondée, l’astreinte due entre le 11 mars 2019 et le 31 septembre 2019 étant prescrite.

Le tribunal invite dès lors le médiateur à rédiger un nouveau plan reprenant la créance de Monsieur P et Madame B, sous déduction de l’astreinte.

1. **Décision**

***Le Tribunal statuant contradictoirement à l’égard des parties requérantes et du créancier P Antonio, par défaut à l’égard des autres créanciers, en présence de la médiatrice de dettes,***

**Dis** la demande de Monsieur P et de Madame B non fondée, l’astreinte due entre le 11 mars 2019 et le 31 septembre 2019 étant prescrite.

**Invite** le médiateur à rédiger un nouveau plan reprenant la créance de Monsieur P et Madame B, sous déduction de l’astreinte.

**Renvoie** la cause au rôle pour le surplus.

**Ainsi jugé et prononcé en langue française par M. THIRION, Juge, présidant la 14ème chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, à l’audience publique du 7 novembre 2022, assistée de C. JASSELETTE, Greffier,**

**Le Greffier, Le Président,**

1. Trib trav . Bruxelles, 30 janvier 2019, RG 15/331/B, www. stradalex [↑](#footnote-ref-1)
2. F GEORGES, V GRELLAA «  règlement collectif de dettes, saisie et garantie : point de friction » in Le règlement collectif de dettes par J HUBIN et C BEDORET, CUP 2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. MIGNOLET O. L'astreinte – Chronique de jurisprudence (2007 – 2011), JT 2012/42 [↑](#footnote-ref-3)
4. Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription, Christine BIQUET-MATHIEU , page 270 – 271 [↑](#footnote-ref-4)
5. Idem [↑](#footnote-ref-5)
6. Idem, p 272 [↑](#footnote-ref-6)